

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société Ferme éolienne Le Mûrier
des prescriptions complémentaires faisant suite aux modifications apportées en vue
de la construction et l'exploitation de son parc éolien dit « Le Mûrier »
sur le territoire de la commune de CARNIERES**

Le préfet du Nord par intérim

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'État du 3e grade ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêt 21DA00514 du 03 mai 2022 de la cour administrative d'appel de Douai annulant l'arrêté du 30 décembre 2020 et enjoignant au préfet d'accorder l'autorisation environnementale à la société Ferme éolienne Le Mûrier pour l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Carnières, assortie des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 accordant l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Ferme Eolienne le Mûrier pour l'exploitation du parc éolien « Le Mûrier » composé de 4 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de CARNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande, présentée par courrier du 28 avril 2023, de la société Ferme éolienne Le Mûrier, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, en vue d'une modification et du déplacement des aérogénérateurs, d'une modification de la position du poste de livraison et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du 19 décembre 2023 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'avis du 22 décembre 2023 de la direction de la sécurité aéronautique d'État et la direction de la circulation aérienne militaire ;

Vu le rapport du 9 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 23 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications des aérogénérateurs et le déplacement des aérogénérateurs ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La société Ferme éolienne Le Mûrier, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 2 – Modification de l'article 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022

Le tableau de l'article 1.3 du titre I est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
E1	724 532	7 009 393	Carnières		ZB 176
E2	724 152	7 008 891	Carnières		ZB 111
E3	723 788	7 008 263	Carnières	« Chemin de Cauroir »	ZK 206
E4	723 424	7 007 506	Carnières	« Le Champ des Roux »	ZI 60
Poste de livraison (PDL)	724 124	7 008 890	Carnières		ZB 111

Article 3 – Modification de l’article 2.1 du titre II de l’arrêté préfectoral du 27 juin 2022

Le tableau de l’article 2.1 du titre II est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d’aérogénérateurs : 4 Hauteur maximale au moyeu : 105 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 180 m Diamètre maximal de rotor : 150 m Puissance nominale unitaire maximale : 4,2 MW Puissance totale maximale installée : 16,8 MW Garde au sol : 30m	A

A : installations soumises à autorisation

Article 4 – Modification de l’article 2.2 du titre II de l’arrêté préfectoral du 27 juin 2022

L’article 2.2 du titre II est remplacé par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s’appliquent pour les activités visées à l’article 1^{er} du titre II du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l’environnement s’élève à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0)) ;$$

$$M = \Sigma (\text{Cu}) ; \text{Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et } \text{Cu} = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2)).$$

P = puissance unitaire installée de l’aérogénérateur, en MW

$$M_n = 4 \times (50\,000 + (25\,000 \times (4,2 - 2))) \times (124,7 / 102,1807) \times (1,2 / 1,196)$$

$$M_n = 514276\text{€ (quatre cent quarante mille huit cent treize euros)}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l’indice TP01 en vigueur au 1^{er} mars 2022, fixé à 124,7 ;

Index₀ = l’indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L’exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l’annexe II de l’arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CARNIERES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CARNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2024> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2024

Pour le préfet par intérim et par
délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES